

### **1.11 Conclusions finales et avis du commissaire enquête**

Dans le cadre de l'enquête qui s'est déroulée du 2 novembre 2020 au décembre 2020 inclus, après avoir :

- pris connaissance de l'Arrêté préfectoral du 10/09/2020 de Madame la Préfète de l'Oise de soumettre à enquête publique la demande d'autorisation environnementale de renouvellement de l'exploitation du Parc Eolien du Cornouiller sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux au titre des installations classées présentée par la société KALLISTA ENERGY, sise 82 boulevard Hausmann à Paris 75008 pour le compte du pétitionnaire de la demande la société Parc éolien de Noyers St Martin, sise 82 boulevard Hausmann à Paris 75008.

- étudié le projet de demande d'autorisation environnementale de renouvellement de l'exploitation du Parc Eolien du Cornouiller sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux au titre des installations classées présentée par la société KALLISTA ENERGY,
- entendu Madame Méлина SAIAH en charge des projets éoliens pour la société KALLISTA ENERGY et effectué la visite du site projeté,
- pris connaissance des avis et des observations des services de l'état concernés par le projet dont l'Autorité environnementale, des avis et des observations des maires des communes de Noyers-Saint- Martin et de Thieux et de avis des 23 autres communes incluses dans le périmètre du projet,
- préparé et assuré le bon déroulement de l'enquête publique avec la Direction départementale des territoires et les maires des deux communes de Noyers-Saint- Martin et de Thieux,
- étudié les réponses et les propositions de modifications apportées au projet par la société Kallista Energie dans la grille de lecture « Compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale » document de 3 pages.

Elles sont incluses dans la mise à jour des documents concernés du dossier d'enquête.

Réponses au courrier d'irrecevabilité du 14/08/2019 de la DREAL des Haut-de-France.

Document déposée le 23/01/2020 à la Direction départementale des territoires et adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

- reçu pendant les permanences les observations du public,
  - effectué les visites des lieux concernés par les observations,
  - analysé le dossier soumis à enquête au vu des observations du public et des services de l'état et des 25 maires des communes concernées,
  - vérifié la compatibilité avec les documents d'urbanisme des deux communes concernées par l'implantation des éoliennes,
  - pris en compte les conclusions de l'étude d'impact environnemental montrant que projet avait un impact cumulé faible sur l'environnement sauf sur le climat et la qualité de l'air où il a un effet favorable cumulé fort. Effet lié à la production éolienne d'énergie électrique d'origine renouvelable permettant de réduire notamment les gaz à effet de serre en évitant la production de 2 980 t d'éq CO2 soit 1 270 t de plus que le parc éolien actuel.
  - pris en compte les conclusions de l'étude de dangers montrant que le fonctionnement du parc présente des risques acceptables pour l'environnement et le public et que des mesures ont été prises dès la conception pour réduire les risques d'accident,
  - pris en compte les conclusions de l'étude sur les effets sur la santé montrant que l'impact du projet est négligeable,
  - pris en compte l'absence de site Natura 2000 dans l'environnement du projet,
  - pris connaissance du mémoire en réponse Monsieur le PDG de Kallista Energy dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des remarques, observations et propositions émises au cours de l'enquête,
  - apporté des éléments d'appréciation et émis un avis sur toutes les observations, propositions et contre-propositions dont celles du mémoire en réponse de Kallista Energy,
  - pris en compte l'avis globalement favorable des habitants et des conseils municipaux des 25 communes du périmètre indiqué dans l'arrêté préfectoral du 10/09/2020,
- Je considère que les éléments et arguments suivants peuvent être pris en compte pour l'appréciation du présent projet :

- une publicité complète avant l'ouverture de l'enquête, avec notamment des informations sur le site internet des services de l'état dans l'Oise mais avec la parution de l'avis d'enquête dans un seul journal local au lieu de deux,

- un effort important de consultation du public avec la mise en place d'une enquête dématérialisée avec un registre dématérialisé,
- un dossier complet conforme au code de l'environnement et à un projet d'installations classées pour l'environnement,
- un déroulement de l'enquête dans une ambiance sereine,
- une faible participation du public,
- des remarques défavorables émises par le public principalement de visiteurs n'habitant pas dans le périmètre des 25 communes concernées par le périmètre défini dans l'arrêté préfectoral, remarques auxquelles la société Kallista Energy a répondu en justifiant parfaitement les choix de son projet précisés notamment dans son étude d'impact sur l'environnement,
- des observations de la part des services de l'état qui ont fait l'objet d'études complémentaires et de propositions satisfaisantes reprises dans le projet soumis à l'enquête,

#### En conséquence

**J'émet un avis favorable au projet de** la demande d'autorisation environnementale de renouvellement de l'exploitation du Parc Eolien du Cornouiller sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux au titre des installations classées présentée par la société KALLISTA ENERGY, sise 82 boulevard Hausmann à Paris 75008 pour le compte du pétitionnaire de la demande, la société Parc éolien de Noyers St Martin, sise 82 boulevard Hausmann à Paris 75008.

PJ :

- Le mémoire en réponse de la société Kallista Energy
- La copie des avis d'enquête parus dans la presse locale

Fait à Beauvais, le 4 décembre 2020.

Le commissaire enquêteur

Yves Morel

